

Am 1
Art. 36.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36.1 (concernant l'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

Insérer, avant l'article 37 du projet de loi, le suivant :

« **36.1.** L'article 0.4 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), édicté par l'article 1 du chapitre 19 des lois de 2021, est modifié par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

1° elle contrôle ou détient, même indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti, ou en est bénéficiaire, qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents aux actions, aux parts ou aux unités émises par l'assujetti;

2° elle contrôle ou détient, même indirectement, un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti, ou en est bénéficiaire, d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande des actions, des parts ou des unités émises par l'assujetti; ». ».

adopté
M

COMMENTAIRE

Cette modification vise à ajouter la notion de contrôle aux conditions prévues par les paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 0.4 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*. Cette mesure était initialement prévue dans le projet de règlement sur la publicité légale des entreprises qui a fait l'objet d'une publication à la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2022. Par souci d'améliorer la compréhension de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et d'assurer une cohérence dans son application, il est proposé de modifier directement cette loi plutôt que de créer une condition supplémentaire par règlement pour laquelle une personne physique est considérée être un bénéficiaire ultime, laquelle est directement liée aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 0.4 de cette loi.

**ARTICLE 0.4 DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES
TEL QUE MODIFIÉ :**

0.4. Dans la présente loi, est considérée être un bénéficiaire ultime d'un assujetti une personne physique qui satisfait à l'une ou l'autre des conditions suivantes:

1° elle contrôle ou détient ~~est détentrice~~, même indirectement, ~~ou bénéficiaire~~ d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti, ou en est bénéficiaire, qui lui confère la faculté d'exercer 25 % ou plus des droits de vote afférents aux actions, aux parts ou aux unités émises par l'assujetti ~~à celles-ci~~;

2° elle contrôle ou détient ~~est détentrice~~, même indirectement, ~~ou bénéficiaire~~ d'un nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti, ou en est bénéficiaire, d'une valeur correspondant à 25 % ou plus de la juste valeur marchande de toutes les des actions, des parts ou des unités émises par l'assujetti;

[...]

Art 2
Art. 36.2

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 36.2 (concernant l'article 33 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

adapté
VLL.

Insérer, après l'article 36.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **36.2.** L'article 33 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2.1° du deuxième alinéa, édicté par le sous-paragraphe a du paragraphe 2° de l'article 8 du chapitre 19 des lois de 2021, par le paragraphe suivant :

« 2.1° les nom, domicile et date de naissance de chaque bénéficiaire ultime, tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, la condition en vertu de laquelle il l'est devenu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire; ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier la *Loi sur la publicité légale des entreprises* plutôt que la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* (2021, chapitre 19) en raison de l'entrée en vigueur au 31 mars 2023 de l'article 8 de cette loi. Le nouvel article 36.2 reprend la modification proposée par l'article 47 du projet de loi.

L'article 36.2 proposé vise à préciser les informations à déclarer aux fins de déterminer sur quelle base une personne est considérée être un bénéficiaire ultime d'un assujetti.

ARTICLE 33 DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES TEL QUE MODIFIÉ :

33. La déclaration d'immatriculation de l'assujetti contient:

[...]

Elle contient en outre, le cas échéant:

[...]

~~2.1° les nom, domicile et date de naissance des bénéficiaires ultimes et tout autre nom qu'ils utilisent au Québec et sous lequel ils s'identifient ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;~~

2.1° les nom, domicile et date de naissance de chaque bénéficiaire ultime, tout autre nom qu'il utilise au Québec et sous lequel il s'identifie ainsi que, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, la condition en vertu de laquelle il l'est devenu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire;

[...]

Am 3
Art 38.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 38.1 (concernant l'article 98 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

adopté
RL

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** L'article 98 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 6.2° du premier alinéa, édicté par le paragraphe 3° de l'article 16 du chapitre 19 des lois de 2021, par le paragraphe suivant :

« 6.2° les nom et domicile de chaque bénéficiaire ultime ainsi que la condition en vertu de laquelle il l'est devenu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire; »; ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier la *Loi sur la publicité légale des entreprises* plutôt que la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* (2021, chapitre 19) en raison de l'entrée en vigueur au 31 mars 2023 de l'article 16 de cette loi. Le nouvel article 38.1 reprend la modification proposée par l'article 48 du projet de loi

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 36.2 du projet de loi tel qu'amendé.

ARTICLE 98 DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES TEL QUE MODIFIÉ :

98. Sont opposables aux tiers à compter de la date où elles sont inscrites à l'état des informations et font preuve de leur contenu en faveur des tiers de bonne foi les informations suivantes relatives à l'assujetti:

[...]

~~6.2° les nom et domicile des bénéficiaires ultimes ainsi que le type de contrôle exercé par chacun d'eux ou le pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;~~

6.2° les nom et domicile de chaque bénéficiaire ultime ainsi que la condition en vertu de laquelle il l'est devenu, le pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire ou le pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire;

[...]

Am 4
Art. 39.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 39.1 (concernant l'article 150 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

adopté
HC.

Insérer, après l'article 39 du projet de loi, le suivant :

« **39.1.** L'article 150 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 5°, édicté par le paragraphe 2° de l'article 25 du chapitre 19 des lois de 2021, par le paragraphe suivant :

« 5° des modalités relatives à la déclaration de la condition en vertu de laquelle chaque bénéficiaire ultime l'est devenu, du pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire et du pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire; ». ».

COMMENTAIRE

Cet amendement propose de modifier la *Loi sur la publicité légale des entreprises* plutôt que la *Loi visant principalement à améliorer la transparence des entreprises* (2021, chapitre 19) en raison de l'entrée en vigueur au 31 mars 2023 de l'article 25 de cette loi. Le nouvel article 39.1 reprend la modification proposée par l'article 50 du projet de loi.

Il s'agit d'une modification de concordance avec les articles 36.2 et 38.1 du projet de loi tel qu'amendés.

ARTICLE 150 DE LA LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES TEL QUE MODIFIÉ :

150. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer:

[...]

5° les modalités relatives à la déclaration du type de contrôle exercé par chacun des bénéficiaires ultimes ou du pourcentage d'actions, de parts ou d'unités qu'ils détiennent ou dont ils sont bénéficiaires;

5° des modalités relatives à la déclaration de la condition en vertu de laquelle chaque bénéficiaire ultime l'est devenu, du pourcentage des droits de vote qu'il peut exercer en fonction du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire et du pourcentage de la juste valeur marchande correspondant à la valeur du nombre d'actions, de parts ou d'unités de l'assujetti qu'il détient ou contrôle ou dont il est bénéficiaire;

[...]

Am 5
AA.40

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 40 (concernant l'article 155 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

adapté
SK

Insérer, dans l'article 155 de la Loi sur la publicité légale des entreprises, proposé par l'article 40 du projet de loi et après « immatriculé », « , notamment parce qu'il a omis de produire la déclaration d'immatriculation visée à l'article 32 ou la demande de révocation de la radiation visée à l'article 63, ».

COMMENTAIRE

La modification apportée à l'article 155 de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* vise à éviter le dédoublement des infractions puisque le défaut général de produire une déclaration est prévu à l'article 152 de cette loi, tel que proposé par le présent article du projet de loi.

ARTICLE 40 DU PROJET DE LOI TEL QU'AMENDÉ :

40. Les articles 152 à 155 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **152.** Quiconque fait défaut de produire au registraire dans le délai prescrit, en application de la présente loi ou de toute autre loi, une déclaration ou tout autre document dûment complété est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas.

« **153.** L'assujetti ou l'administrateur du bien d'autrui qui fait défaut de se conformer dans le délai prescrit à une demande faite par le registraire en vertu de l'article 73 est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas.

« **154.** Quiconque produit au registraire, en application de la présente loi ou de toute autre loi, une déclaration ou tout autre document faux ou trompeur est passible d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 10 000 \$ dans les autres cas.

« **155.** L'assujetti qui est en défaut d'être immatriculé, notamment parce qu'il a omis de produire la déclaration d'immatriculation visée à l'article 32 ou la demande de révocation de la radiation visée à l'article 63, **est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 20 000 \$.** ».

AMENDEMENT

*Am 6
Art. 47 et 48*

Projet de loi n° 7

**LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU
DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**ARTICLES 47 et 48 (concernant les articles 8 et 16 de la Loi visant
principalement à améliorer la transparence des
entreprises)**

Retirer les articles 47 et 48 du projet de loi.

*adopté
M.*

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification de concordance avec les amendements qui proposent d'insérer les articles 36.2 et 38.1 au projet de loi.

Am 7
Art 50

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 50 (concernant l'article 150 de la Loi sur la publicité légale des entreprises)

Retirer l'article 50 du projet de loi.

adopté
TK.

COMMENTAIRE

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'amendement qui propose d'insérer l'article 39.1 au projet de loi.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Am 8
Art 55 et 56
Chp. XV

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLES 55 et 56

adopté
H.L.

Retirer le chapitre XV du projet de loi, comprenant les articles 55 et 56.

COMMENTAIRE

Le retrait du chapitre XV du projet de loi comprenant les articles 55 et 56 est requis en raison du fait que ces articles ont été introduits par amendement dans la Loi donnant suite à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 22 mars 2022 et à certaines autres mesures (2023, chapitre 3) de façon à s'assurer de leur entrée en vigueur avant la fin de l'année financière 2022-2023.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

Am 9
Chp XV.1
Art 56.1

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

CHAPITRE XV.1 ET ARTICLE 56.1 (concernant le chapitre III.1 et l'article 52.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

Insérer, après l'article 56 du projet de loi, le chapitre suivant :

« **CHAPITRE XV.1**
« **TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE**

adopté
M.

« **SECTION I**
« **DISPOSITIONS MODIFICATIVES**

« **LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE**

« **56.1.** La Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 52, du chapitre suivant :

« **CHAPITRE III.1**
« **OBLIGATION GÉNÉRALE**

« **52.1.** Nul ne peut, dans le cadre de la sollicitation d'une personne en vue de lui offrir un transport rémunéré de personnes par automobile, adopter tout comportement susceptible d'importuner ou d'intimider la personne sollicitée, notamment :

- 1° la menacer ou l'injurier;
- 2° la suivre ou gêner son déplacement;
- 3° la toucher, toucher ses biens ou tenter de le faire;

4° la solliciter d'une façon persistante malgré son refus ou l'absence de réponse. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 56.1 modifie la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* afin d'y ajouter un encadrement relatif à la sollicitation des usagers. En effet, le nouvel article 52.1 qu'il propose prévoit que nul ne peut adopter, dans le cadre de la sollicitation d'une personne en vue de lui offrir un transport rémunéré de personnes par automobile, tout comportement susceptible d'importuner ou d'intimider la personne sollicitée. Afin de soutenir l'interprétation de cet encadrement, l'article comprend des exemples de comportements interdits, mais il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive.

L'introduction de cette nouvelle règle a pour but de renforcer l'un des objectifs énoncés à l'article 1 de cette loi, soit « la surveillance et le contrôle du transport rémunéré de personnes par automobile, afin d'assurer la sécurité des passagers ». Ces derniers temps, une hausse des plaintes a été notée en lien avec des chauffeurs qui interpellent avec insistance des clients pour leur offrir leurs services. Il est important de protéger la clientèle des chauffeurs qualifiés autant lors de la sollicitation d'un transport que pendant qu'il est effectué, d'autant plus que celle-ci peut être captive et qu'elle compte des personnes vulnérables. Bien que tout chauffeur soit déjà tenu de compléter une formation portant sur le service à la clientèle, notamment sur les notions d'éthique, de courtoisie et de confort, cela n'a pas suffi à éviter que des chauffeurs adoptent des comportements indésirables pour la sécurité des passagers et des clients potentiels. Cette problématique est susceptible de se poser partout sur le territoire québécois. En outre, la mesure vise à renforcer la confiance de la clientèle à l'égard de cette industrie.

Cette hausse des plaintes pour sollicitation agressive est partiellement attribuable au fait que, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, le *Règlement sur les services de transport par taxi de la Ville de Montréal* a cessé d'avoir effet. Celui-ci prévoyait une interdiction complète de la sollicitation sur le territoire de la Ville de Montréal, sur lequel a lieu une proportion importante des transports rémunérés de personnes par automobile.

AMENDEMENT

Am 10
Art. 56.2

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 56.2 (concernant l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

adapté

Insérer, après l'article 56.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **56.2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

« **61.1.** Un chauffeur qualifié qui offre un transport rémunéré de personnes par automobile dont le point de départ est un lieu déterminé par règlement du ministre doit y être autorisé par le responsable du lieu. Il doit alors avoir en sa possession une reproduction de l'autorisation ainsi délivrée. Ce règlement précise la forme et la teneur de l'autorisation.

Le responsable du lieu doit voir à la tenue d'un registre des autorisations qu'il délivre. Les conditions et les modalités relatives à la tenue et à la conservation du registre et celles relatives au partage des renseignements qu'il contient avec la Société, la Commission et les personnes agissant comme inspecteurs pour l'application de la présente loi sont prévus par règlement du gouvernement. ».

COMMENTAIRE

L'article 56.2 modifie la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile afin d'y prévoir une obligation pour un chauffeur qualifié d'être autorisé par le responsable d'un lieu et d'avoir en sa possession une reproduction de l'autorisation lorsqu'il effectue un transport rémunéré de personnes par automobile ayant pour origine un lieu déterminé par règlement du ministre des Transports.

Ce règlement prévoira les lieux visés ainsi que la forme et la teneur de l'autorisation afin d'en assurer l'uniformité et de faciliter les vérifications par les personnes chargées d'appliquer la loi.

Le responsable d'un lieu déterminé par règlement devra tenir un registre. Un règlement du gouvernement prévoira également les conditions et modalités de tenue et de conservation du registre ainsi que celles applicables à l'accès au registre par les personnes chargées de l'application de la loi.

Bien qu'un propriétaire soit le premier responsable d'encadrer la circulation des véhicules sur sa propriété, il arrive que la situation soit telle que l'obtention d'une autorisation écrite soit requise. Cette mesure a pour but de renforcer la sécurité des usagers dans des lieux à forts achalandages à des périodes précises, par exemple une salle de spectacle, une gare d'autobus ou un aéroport.

Am 11
Art. 56.3

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 56.3 (concernant l'article 169 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

adopté
OK

Insérer, après l'article 56.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **56.3.** L'article 169 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° le chauffeur qualifié qui offre du transport rémunéré de personnes par automobile sans avoir en sa possession une reproduction de l'autorisation délivrée par le responsable d'un lieu déterminé par règlement du ministre; ». »

COMMENTAIRE

L'article 56.3 modifie l'article 169 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* afin de prévoir les montants minimum et maximum d'amendes dont un chauffeur qualifié sera passible s'il n'a pas en sa possession une autorisation délivrée par le responsable d'un lieu visé par règlement lorsqu'il offre un transport rémunéré de personnes par automobile dont l'origine est ce lieu.

ARTICLE 169 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE TEL QUE MODIFIÉ

169. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$:

- 1° le répondant d'un système de transport qui contrevient à l'un des articles 48 ou 51;
- 2° le chauffeur qualifié qui contrevient à l'un des articles 53 ou 54, au deuxième alinéa de l'article 55 ou à l'un des articles 56, 60 ou 98;
- 2.1° le chauffeur qualifié qui offre du transport rémunéré de personnes par automobile sans avoir en sa possession une reproduction de l'autorisation délivrée par le responsable d'un lieu déterminé par règlement du ministre;
- 3° le chauffeur autorisé qui contrevient à l'article 63;
- 4° le chauffeur inscrit qui contrevient à l'article 67;

5° quiconque contrevient à une disposition de la présente loi lorsque aucune autre peine n'est prévue.

Am 12
Art 56.4

AMENDEMENT

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 56.4 (concernant l'article 171 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

adopté
TC.

Insérer, après l'article 56.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **56.4.** L'article 171 de cette loi est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, du sous-paragraphe suivant :

« *b.1)* offre du transport rémunéré de personnes par automobile dont le point de départ est un lieu déterminé par règlement du ministre sans y avoir été autorisé par le responsable du lieu; ». ».

COMMENTAIRE

L'article 56.4 modifie l'article 171 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* afin de prévoir les montants minimum et maximum d'amendes dont un chauffeur qualifié sera passible s'il offre un transport rémunéré de personnes par automobile dont l'origine est un lieu déterminé par règlement du ministre des Transports sans y avoir été autorisé par le responsable de ce lieu.

ARTICLE 171 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE TEL QUE MODIFIÉ

171. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 5 000 \$ et, dans les autres cas, d'une amende de 2 000 \$ à 10 000 \$:

1° le chauffeur qualifié qui :

a) contrevient à l'un des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 58, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité majeure;

b) contrevient à l'un des articles 61, 91 ou 146;

b.1) offre du transport rémunéré de personnes par automobile dont le point de départ est un lieu déterminé par règlement du ministre sans y avoir été autorisé par le responsable du lieu;

c) offre du transport rémunéré de personnes par automobile, autre qu'un transport prévu par une entente visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 149, pour un prix qui n'est pas calculé conformément aux tarifs établis par la Commission, sauf si ce prix a été établi dans les conditions prévues à l'article 93 ou 97;

(...)

AMENDEMENT

Am 13
Art. 16.5

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 56.5 (concernant l'article 172 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile)

adopté
JL

Insérer, après l'article 56.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **56.5.** L'article 172 de cette loi est modifié dans le paragraphe 1° :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe e) et après « l'article 52 », de « ou celui visé à l'article 61.1 »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe g) et après « contrevient », de « à l'article 52.1, ». ».

COMMENTAIRE

L'article 56.4 modifie l'article 172 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* afin de prévoir les montants minimum et maximum d'amendes dont une personne sera passible si elle inscrit au registre des autorisations prévus à l'article 61.1 des renseignements faux ou trompeurs, si elle partage de tels renseignements ou y donne accès. Il prévoit également l'amende dont une personne est passible si elle adopte, dans le cadre de la sollicitation d'une personne en vue de lui offrir un transport rémunéré de personnes par automobile, tout comportement susceptible d'importuner ou d'intimider la personne sollicitée.

ARTICLE 172 DE LA LOI CONCERNANT LE TRANSPORT RÉMUNÉRÉ DE PERSONNES PAR AUTOMOBILE TEL QUE MODIFIÉ

172. Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas :

1° quiconque :

(...)

e) inscrit dans le registre visé à l'article 52 ou celui visé à l'article 61.1 des renseignements faux ou trompeurs, partage de tels renseignements ou y donne accès;

(...)

g) contrevient à l'article 52.1, au deuxième alinéa de l'article 144 ou à l'article 147;

2° le propriétaire de l'automobile qualifiée qui contrevient au paragraphe 1° du deuxième alinéa de l'article 73, lorsqu'il s'agit d'une défectuosité majeure;

3° le répondant d'un système de transport qui contrevient à l'un des articles 47, 49, 50 ou 132;

4° le répartiteur qui contrevient à l'article 88 ou à l'article 99;

5° la personne qui, malgré la suspension de son permis de conduire ou du droit d'en obtenir un en vertu de l'article 111, conduit une automobile lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction.

AMENDEMENT

Am 14
Art. 56.6

Projet de loi n° 7

LOI CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 22 MARS 2022 ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 56.6

Insérer, après l'article 56.5 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

adopté
MK

« SECTION II « AUTRE DISPOSITION

« **56.6.** Tout premier règlement pris en vertu de l'article 61.1 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), édicté par l'article 56.2 de la présente loi, peut être publié avec un délai plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), lequel ne peut être inférieur à 20 jours. Malgré l'article 17 de cette loi, ce règlement entre en vigueur le cinquième jour qui suit la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est indiquée. ». ».

COMMENTAIRE

L'article 56.6 proposé par cet amendement vise à permettre une entrée en vigueur accélérée pour le premier règlement pris en vertu de l'article 61.1 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile*. Il y est prévu d'écourter à 20 jours au lieu de 45 le délai à l'expiration duquel le règlement pourra être édicté et à 5 jours au lieu de 15 le délai entre la publication du règlement et son entrée en vigueur. Cela permettra à la ministre des Transports et de la Mobilité durable d'intervenir rapidement pour donner plein effet à la nouvelle obligation pour un chauffeur qualifié d'avoir en sa possession une autorisation du propriétaire d'un lieu pour effectuer un transport rémunéré de personnes par automobile à partir de ce lieu.